

**SDI 17/162 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 7, RUE TAPIS VERT - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0027**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_01358_VDM signé en date du 14 juin 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 7, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 25 novembre 2021 par Monsieur David DIAI, représentant la société GD Structure, domiciliée 8 avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0027, quartier Belsunce,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de GD Structure, que les travaux de réparations structurels définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 février 2022 par GD Structures, dans l'immeuble sis 7 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0027, quartier Belsunce,

[REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_01358_VDM signé en date du 14 juin 2018 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 7, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : *16/03/2012*

